



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune
déléguée de Saint-Aignan de Cramesnil,
commune de Le Castelet (14)**

N° MRAe 2022-4406

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 12 mai 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Aignan de Cramenil, commune de Le Castelet (14), approuvé le 30 janvier 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4406 relative à la modification n° 2 du PLU de la commune déléguée de Saint-Aignan de Cramenil, commune de Le Castelet (14), reçue du vice-président de la communauté urbaine Caen la mer le 16 mars 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 avril 2022 ;

Considérant que le projet de modification n° 2 du PLU de la commune déléguée de Saint-Aignan de Cramenil vise notamment à :

- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser 2AU constituant une « dent creuse » en centre-bourg, et représentant la deuxième phase d'une opération de lotissement rue du Vigot ;
- mettre à jour des emplacements réservés ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU de la commune déléguée de Saint-Aignan de Cramenil se traduit par :

- le reclassement de la zone 2AU en zone 1AU en vue de son urbanisation pour une superficie de 0,8 hectare destinée à la construction de 13 nouveaux logements pour accueillir environ 30 nouveaux habitants, et l'ajustement du contour de la zone 1AU existante (2,8 hectares avec la première phase du lotissement qui a concerné 31 logements) ;
- la suppression au règlement graphique des emplacements réservés (n°s 1, 3, 4 et 6) compte tenu de la réalisation des projets prévus ;
- le prolongement jusqu'au stade de l'emplacement réservé n° 5, cheminement piétonnier le long de la route du 7 août 1944 ;
- la réduction de l'emplacement réservé n° 11, suite à l'abandon de l'agrandissement du cimetière ;
- la création d'un nouvel emplacement réservé n° 14 afin de créer une liaison piétonne du stade à la rue des Marronniers ;
- l'intégration en zone 1AU des espaces initialement occupés par l'emplacement réservé n° 11 ainsi que de l'accès par la rue des Marronniers, classés en zone U dans le PLU en vigueur, portant la zone 1AU créée de 0,8 hectare à 0,86 hectare ;

- la mise à jour de l'orientation d'aménagement et de programmation pour une « *intégration optimale de la seconde phase du lotissement dans son environnement urbain* » (voies d'accès, connexions piétonnes, aménagement d'un espace vert aux abords de l'église...);

Considérant que le territoire de la commune déléguée de Saint-Aignan de Cramenil :

- ne comporte aucun site Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant localisés à environ trois kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) de « *la vallée de l'Orne et de ses affluents* », référencée FR2500091, à environ quatre kilomètres pour la ZSC des « *marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » référencée FR2500094 et à environ 18 kilomètres de la zone de protection spéciale (ZPS) de « *l'estuaire de l'Orne* » référencée FR2510059 ;
- ne comporte pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la zone de type I « *bois et pelouses de Bellengreville* » la plus proche étant localisée à environ 2,3 kilomètres ;
- ne comporte pas de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques existants ou à restaurer ;
- ne comprend pas de zones humides identifiées ou de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- ne comporte pas de périmètre de captage d'eau potable ;
- comprend un site classé localisé à environ 700 mètres de la nouvelle zone 1AU, constitué du parc du château de Garcelles et de l'avenue d'accès au parc ;
- comprend des monuments historiques localisés à proximité de cette zone 1AU pour le chœur de l'église et à environ 580 mètres pour la tour carrée et des bâtiments contigus de l'ancien château de Cramenil, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- n'est pas concerné par des risques naturels ;

Considérant que la modification n°2 ne modifie pas le périmètre des zones agricole (A) et naturelle (N) ; qu'elle favorise la création d'habitat uniquement en cœur de bourg (zone 1 AU) ; qu'elle n'est pas susceptible d'impacter notablement les sensibilités environnementales précitées et d'exposer les habitants à des risques et nuisances ;

Considérant que la commune déléguée de Saint-Aignan de Cramenil dispose de ressources en eau présentées comme étant suffisantes et que le réseau d'assainissement collectif est raccordé à la station d'épuration communale dont les capacités sont de 700 équivalents habitants pour une population de 537 habitants en 2018 ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Saint-Aignan de Cramenil (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 2 du PLU de la commune déléguée de Saint-Aignan de Cramenil, commune de Le Castelet (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 12 mai 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de sa présidente,

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.